II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition d'un règlement du Conseil portant extension de l'action commune prévue par le règlement (CEE) n° 1975/82 concernant l'accélération du développement agricole dans certaines régions de la Grèce

(Présentée par la Commission au Conseil le 22 juillet 1983.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement (CEE) n° 1975/82 du Conseil [1] s'applique seulement à certaines zones défavorisées au sens de la directive 81/645/CEE du Conseil, du 20 juillet 1981, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Grèce) [2];

considérant que la Commission a transmis au Conseil, le 24 mars 1983, des propositions concernant, entre autres, le développement structurel futur de l'agriculture en Grèce;

considérant qu'une mise en œuvre efficace des actions communautaires en matière d'amélioration des structures agricoles en Grèce déjà décidées par le Conseil ou encore à décider dans l'avenir, nécessite la mise en œuvre immédiate de mesures liées à l'amélioration de l'infrastructure, à l'hydraulique agricole et à l'amélioration forestière;

considérant qu'une extension de certaines mesures déjà applicables dans certaines régions à toutes zones rurales doit s'appliquer jusqu'au moment ou le programme méditerranéen intégré entre en vigueur pour la Grèce;

considérant que cette extension revêt un intérêt communautaire particulier; que les mesures y relatives constituent dès lors une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 [4],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué une action commune, au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70, à mettre en œuvre par la République hellénique en vue de réaliser une amélioration significative des structures agricoles dans les zones rurales qui ne sont pas concernées par le règlement (CEE) n° 1975/82.

2. L'action commune comprend les mesures visées aux titres II (infrastructure), III (irrigation) et VII (mesures forestières) du règlement (CEE) n° 1975/82.

Article 2

1. La durée envisagée de l'action commune va jusqu'à la date à laquelle le programme méditerranéen intégré pour la Grèce devient applicable.

2. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», s'élève pour un an à 44,7 millions d'Écus.

Article 3

1. Les dépenses effectuées par la République hellénique au titre de l'action commune sont éligibles au Fonds à concurrence des montants visés au paragraphe 2.

2. Le Fonds rembourse au gouvernement grec le pourcentage suivant de ses dépenses réelles:

(1) JO n° L 214 du 22. 7. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 238 du 24. 8. 1981, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

a) 50 % pour les travaux d'infrastructure. Toutefois, ce montant ne peut dépasser 40 % du coût de l'investissement, avec un montant éligible maximal de:

— 4,5 millions d'Écus pour l'approvisionnement en électricité,

— 16,8 millions d'Écus pour l'approvisionnement en eau potable,

— 11,2 millions d'Écus pour les chemins d'exploitation et de communication;

b) 50 % pour les autres mesures avec un montant éligible maximal de:

— 4 800 Écus par hectare pour les travaux d'irrigation, dans une limite globale de 9 800 hectares et de 34,3 millions d'Écus,

— 2 300 Écus par hectare pour les boisements, dans une limite globale de 3 400 hectares et de 6,5 millions d'Écus,

— 2 000 Écus par hectare pour l'amélioration de forêts dégradées, dans une limite globale de 2 800 hectares et de 4,6 millions d'Écus,

— 260 Écus par hectare pour l'aménagement des torrents, dans une limite globale de 28 000 hectares protégés et de 6 millions d'Écus,

— 150 Écus par hectare pour la protection contre le feu, dans une limite globale de 14 000 hectares protégés et de 1,6 million d'Écus,

— 18 000 Écus par kilomètre pour les chemins forestiers, dans une limite globale de 700 kilomètres et de 9,9 millions d'Écus,

— 5 % des coûts globaux du projet concerné dans le cadre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1975/82 pour les travaux préparatoires concernant des projets sur des terrains privés, dans une limite globale de 0,2 million d'Écus.

Article 4

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 14, 15 et 17, de l'article 18 paragraphe 3 et des articles 19, 20 et 21 du règlement (CEE) n° 1975/82 sont applicables à la présente action commune.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Calcul du coût de l'extension à toutes les zones rurales de la Grèce des mesures visées aux titres II, III et VII du règlement (CEE) n° 1975/82, pour une durée limitée

(en millions d'Écus)

Mesure	Aide totale	%	Contribution du FEOGA
Infrastructure			
— électricité	4,5	40	1,8
— eau potable	16,8	40	6,7
— chemins d'exploitation	11,2	40	4,5
Irrigation			
9 800 ha × 3 500 Écus/ha Ø	34,3	50	17,2
Boisement			
3 400 ha × 2 000 Écus/ha Ø = 6,8 millions d'Écus Déduction de 15 % pour les 20 % de bénéficiaires privés: 3 400 × 2 000 × 15 % × 20 % = 0,2	6,6	50	3,3
Amélioration des forêts dégradées			
2 800 ha × 1 700 Écus/ha Ø = 4,76 — (20 % × 15 % × 2 800 × 1 700) = 0,15	4,6	50	2,3
Aménagement des torrents			
28 000 ha × 215 Écus/ha Ø	6	50	3
Protection contre le feu			
14 000 ha × 120 Écus/ha Ø = 1,68 — (20 % × 15 % × 14 000 × 120) = 0,05	1,6	50	0,8
Chemins forestiers			
700 km × 14 500 Écus/km Ø = 10,2 — (20 % × 15 % × 14 500 × 700) = 0,3	9,9	50	5
Travaux préparatoires	0,2	50	0,1
Total	95,7		44,7